

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA PERSONNE MORALE

Centre de la petite enfance Ses Amis

(Mise à jour le 5 octobre 2017)

1 DÉNOMINATION SOCIALE

TELLE QUE SUR NOS LETTRES PATTENTES SUPPLÉMENTAIRES :

"Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes supplémentaires à

GARDERIE SES AMIS

Changeant sa dénomination sociale en celle de

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SES AMIS

et confirmant le ou les document(s) ci-annexé(s).

FAIT À QUÉBEC LE 15 OCTOBRE 1998"
MODIFIÉS LE 29 AVRIL 2014.

2 OBJETS DE LA PERSONNE MORALE

"Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., C.S.-4.1; C.58) et à ses règlements;

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds."

3 SIÈGE SOCIAL

3.1 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé au 238 Dupernay, Boucherville, Québec.

4 LES MEMBRES

4.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

4.1.1 Membres actifs

Peut être membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif.

La corporation détient deux (2) catégories de membres actifs :

a) Membres-utilisateurs

Ce sont les parents ou tuteurs d'un enfant qui fréquente ou qui fréquentera le C.P.E. dans un délai de deux (2) mois de la date de signature du contrat, dont la cotisation a été acquittée et dont le contrat pour la fréquentation du Centre a été dûment signé. Un seul parent par famille peut être membre utilisateur.

Ils ont droit de participer à toute assemblée des membres, ont droit de vote à toute assemblée des membres et ont droit de recevoir les avis de convocation à ces assemblées. Ils sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

b) Membres-cadres

Cette catégorie est composée du personnel de direction de la personne morale, soit sa directrice générale, les directrices adjointes d'installation et la directrice adjointe à l'administration.

Les membres-cadres ont droit de participer à toute assemblée des membres, ont droit de vote à toute assemblée des membres et ont droit de recevoir les avis de convocation à ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la personne morale.

4.1.2 Membres-employés

Cette catégorie est composée de l'ensemble des employés de la personne morale qui, dès leur période de probation complétée, font partie d'office de cette catégorie. Ils ont le droit de participer à toute assemblée des membres et d'y prendre la parole, mais ne détiennent aucun droit de vote. Ils sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

Les membres actifs se réservent cependant le droit de tenir des assemblées dont les membres-employés seront exclus. Ils doivent alors communiquer leur intention d'exclure les membres-employés 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Si un membre-employé est également membre-utilisateur de la personne morale, il sera considéré comme un membre-employé aux fins des présents règlements.

4.2 LISTE DES MEMBRES

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de tenir à jour la liste des membres. Les membres de la personne morale ont droit d'en prendre connaissance.

4.3 COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation annuelle dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité perdra son statut de membre d'office sur avis écrit de dix (10) jours.

La cotisation doit être payée et ne peut être compensée autrement.

4.4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être membre en règle de la personne morale, il faut, en plus de remplir les conditions énumérées à l'article 4.1. :

- a) Avoir payé la cotisation annuelle conformément au paragraphe 4.3 du présent règlement dans le cas du membre actif.
- b) S'être acquitté de tous ses engagements financiers envers la personne morale.
- c) Il doit s'engager à respecter la mission, la Loi et les règlements qui régissent la personne morale.

4.5 RETRAIT

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la personne morale.

4.6 SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, qui refuse ou omet de se conformer au présent règlement ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste au but poursuivi par la personne morale. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer en autant que le membre visé ait été informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reproché et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre.

4.7 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Il est de la responsabilité du membre de maintenir à jour et sans délai, toutes ses coordonnées et les moyens pour le rejoindre.

5 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

5.1.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale a lieu à la date et au lieu que le conseil d'administration fixe par résolution à chaque année et ce, dans les deux cent vingt-cinq (225) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars.

5.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée doit prévoir:

- a) la réception du bilan et des états financiers annuels;
- b) la nomination du vérificateur;
- c) l'élection des administrateurs;
- d) la ratification des actes posés par le conseil d'administration;
- e) la ratification des règlements adoptés depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- f) Toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la personne morale.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, laquelle devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. A défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai prescrit, celle-ci peut être convoquée et tenue par les signataires de la demande écrite.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

5.3.1

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, acheminé aux membres actifs qui y ont droit par lettre, par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse indiquée aux livres de la personne morale. Une copie de l'avis devra être affichée à l'entrée principale de chacune des places d'affaires de la personne morale.

5.3.2

L'ordre du jour de l'assemblée doit accompagner l'avis de convocation.

5.3.3

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit mentionner de façon claire et précise les affaires qui y seront traitées.

5.3.4

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.

5.3.5

La présence d'un membre en règle à une assemblée des membres couvre le défaut ou l'irrégularité d'avis de convocation quant à ce membre.

5.4 QUORUM AUX ASSEMBLÉES

5.4.1

La présence de 10% des membres actifs de la personne morale, mais jamais moins de vingt (20) membres et toujours formé d'une majorité de 2/3 de membres actifs utilisateurs, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire. S'il n'y a pas quorum, une deuxième assemblée devra être convoquée selon les modalités prévues au présent règlement.

Le quorum doit être maintenu jusqu'à la fin de l'assemblée.

5.5 VOTE

5.5.1

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs et en règle selon les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 4.4 ont droit de vote.

5.5.2

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

À moins de stipulation spécifique à cet effet dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.

6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) membres, élus de façon à assurer la représentativité des membres, comme suit :

1. Neuf (9) administrateurs élus par les membres actifs parmi les membres-utilisateurs, dont :
 - Quatre (4) membres-utilisateurs en service de garde en installation de Boucherville : installation 1 & 2
 - Deux (2) membres-utilisateurs en service de garde en installation de Longueuil
 - Deux (2) membres-utilisateurs en service de garde en installation de Brossard
 - Un (1) membre-utilisateur provenant de l'une ou l'autre des installations
2. Un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
3. Deux (2) administrateurs parmi les employés.

6.2 DIRECTRICES

La directrice générale est invitée d'office aux réunions du conseil d'administration à titre de personne ressource, y a droit de parole, mais n'y a pas droit de vote.

Les trois directrices adjointes d'installation, ainsi que la directrice adjointe à l'administration, peuvent également être invitées aux réunions à titre de personnes ressources mais n'y ont pas droit de vote.

6.3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif utilisateur et en règle, sauf le conjoint - légal ou de fait - d'un membre en fonction au conseil d'administration, de même que tout membre employé en règle de la personne morale ainsi que tout membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire en règle est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir de telles fonctions.

6.4 DURÉE DES FONCTIONS

6.4.1

Les administrateurs entrent en fonction dès la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle les membres ont procédé à leur élection. Une première réunion du nouveau conseil d'administration doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois suivant la date de l'assemblée générale.

6.4.2

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans (renouvelable) à moins qu'il ne démissionne, soit retiré ou soit destitué. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé, selon le cas, par le conseil d'administration.

6.5 ÉLECTION

6.5.1

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.

LES POSTES REVIENNENT EN ÉLECTION DE LA FAÇON SUIVANTE:

AUX ANNÉES PAIRES:

- 2 membres-utilisateurs de Boucherville : installation 1 et 2
- 1 membre-utilisateur de Longueuil
- 1 membre-utilisateur de Brossard
- 1 membre-utilisateur provenant de l'une ou l'autre des installations
- 1 membre issu de la communauté
- 1 membre-employé

AUX ANNÉES IMPAIRES:

- 2 membres-utilisateurs de Boucherville : installation 1 et 2
- 1 membre-utilisateur de Longueuil
- 1 membre-utilisateur de Brossard
- 1 membre-employé

6.5.2

Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

6.5.3

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidat que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite conformément au présent règlement.

6.6 CODE D'ÉTHIQUE

Chaque administrateur doit signer et respecter le Code d'éthique des administrateurs de la personne morale.

6.7 VACANCE

6.7.1

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, pourra être comblée par résolution du conseil d'administration, pour la durée non expirée du terme de l'administrateur ayant cessé d'occuper ses fonctions et jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

En tout temps, le conseil d'administration doit compter un minimum de six (6) membres-utilisateurs en règle, sans être limité par l'article 6.1 du présent règlement.

6.8 DESTITUTION

Un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents.

6.9 RETRAIT

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur:

- a) Qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration, cette démission prenant effet aussitôt que cet administrateur aura été remplacé,
- b) Qui a été congédié en tant qu'employé par la personne morale;
- c) Qui cesse de remplir les conditions d'admissibilités détaillées à l'article 4.4;
- d) Qui a manqué trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir fourni de motifs valables, le conseil d'administration se réservant le droit de décider si le motif fourni semble valable ou non;
- e) Dont la durée du terme est expirée;
- f) Qui est destitué avant l'expiration de son mandat.

6.10 COMITÉS

6.10.1

Les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution, constituer des comités permanents ou spéciaux, composés d'une ou de plusieurs personnes - pour étudier ou décider de toute chose, matière ou transaction ou pour remplir toute charge particulière - et le ou les comités ainsi formés ont toute l'autorité que leur a donnée le conseil d'administration, sous réserve du droit de ce dernier de réviser, de révoquer, d'amender ou de changer, lors d'une assemblée du conseil, toute chose faite ou proposée par un tel comité.

6.10.2

Les comités spéciaux sont chargés d'étudier une question particulière et sont temporaires. Les fonctions de ces comités se terminent avec la présentation de leur rapport.

6.11 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration administre les affaires de la personne morale et détient, pour ce faire, tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à cette charge conformément à la Loi, aux règlements de la personne morale et aux lettres patentes.

6.12 POUVOIRS DE RATIFICATION

Le conseil d'administration peut, en tout temps, par résolutions générales ou particulières, approuver, confirmer et ratifier tous les actes faits par la personne morale, ses directeurs, ses dirigeants ou ses employés, pourvu que ces actes soient de ceux qui auraient pu ou dû être autorisés par un règlement ou une résolution quelconque.

7 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réunissent au moins sept (7) fois par année.

7.2 CONVOCAATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

7.3 AVIS DE CONVOCAATION

L'avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration peut être verbal, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique à la dernière adresse connue du membre. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures mais, en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de cinq (5) heures.

7.3.1

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

7.3.2

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

7.4 QUORUM ET VOTE

7.4.1

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs présents. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre demande un vote secret. Une résolution du conseil d'administration ne peut être valable que si elle obtient la majorité des votes plus un (50% + 1) des membres présents à la réunion et si elle obtient dans cette majorité l'adhésion d'au moins cinq (5) administrateurs parents utilisateurs.

7.4.2

En cas d'égalité des voix, la résolution est abandonnée. Le président ne dispose pas d'un vote prépondérant.

Les résolutions, écrites et signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions pendant les réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

8 LES DIRIGEANTS

8.1 DÉSIGNATION

Les dirigeants de la personne morale sont le président, le vice-président aux affaires générales, le vice-président aux finances, le secrétaire et le directeur général.

8.2 ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à la première assemblée suivant son entrée en fonction, et, par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les dirigeants de la personne morale. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, à l'exception du directeur général.

8.3 RÉMUNÉRATION

Aucun dirigeant de la personne morale n'est rémunéré à ce titre, à l'exception du directeur général.

8.4 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la personne morale, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

8.5 PRÉSIDENT

Le président est un membre-utilisateur et le principal dirigeant de la personne morale. Il préside toutes les assemblées des membres et celles du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et assume tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

8.6 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est un membre utilisateur et seconde le président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions.

8.7 TRÉSORIER

Le trésorier exerce le contrôle des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité.

8.8 SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et à celles du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il assume toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la personne morale, de son livre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer ou de s'assurer de l'envoi des avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

8.9 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration nomme un directeur général qui n'est pas un administrateur de la personne morale. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la personne morale et pour embaucher les employés de la personne morale. Il met en application les instructions reçues du conseil d'administration et donne à celui-ci toute information qu'il peut exiger concernant les affaires de la personne morale.

8.10 VACANCES

Si le siège de l'un des dirigeants de la personne morale, à l'exception du directeur général, devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne admissible pour combler cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

8.11 DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste d'officier en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants, à l'exception du directeur général, peuvent être destitués par un vote de la majorité des membres du conseil d'administration lorsque cette majorité comprend l'adhésion d'au moins cinq (5) administrateurs parents utilisateurs.

9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la personne morale se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.

9.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la personne morale ou sous son contrôle, les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la personne morale, tous les biens détenus par la personne morale. Ces livres sont tenus au siège social de la personne morale.

9.3 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Aucun administrateur ou dirigeant de la personne morale ne peut être nommé vérificateur.

9.4 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

9.5 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le premier vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou par toutes autres personnes déléguées par résolution du conseil d'administration.

9.6 POUVOIRS D'ACQUISITION

Le conseil d'administration peut en tout temps acheter, louer ou acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices et autres biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels de la personne morale, ou tout autre intérêt en iceux, pour telle considération ou à tels termes et conditions qu'il juge convenables.

9.7 POUVOIRS D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut en tout temps :

- a) emprunter sur le crédit de la personne morale, de toute banque, personne morale ou personne, toute somme pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenables,
- b) limiter ou augmenter les sommes empruntées,
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour des prix et sommes qu'il juge convenables,
- d) nonobstant les dispositions du *Code civil*, hypothéquer, nantir et mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la personne morale, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23-24 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (Statuts refondus, 1964, chapitre 275),
- e) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale,
- f) obtenir et aider à obtenir des fonds au moyen d'emprunts, d'endossements ou autrement, pour toute autre personne morale ou personne avec laquelle la personne morale peut avoir des relations d'affaires, et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour toute telle personne morale ou personne,
- g) autoriser, par résolution, tout directeur, dirigeant, commis, caissier ou autre employé, ou toute autre personne, qu'elle soit membre ou non de la personne morale, à transiger et régir les affaires de banque de la personne morale, et à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom et pour compte de la personne morale, tous documents, conventions, chèques, billets provisoires, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignations, et tous autres documents ou instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de banque de la personne morale,
- h) déléguer, par résolution, à toute personne ou toutes personnes, tout ou partie des pouvoirs conférés aux directeurs par le présent règlement. Les pouvoirs d'emprunt et de garantie du présent règlement sont continus et ils peuvent être exercés de temps à autre jusqu'à ce qu'un avis écrit ait été donné de l'abrogation du présent règlement.

10 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Tout dirigeant ou administrateur de la personne morale, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs devront être indemnisés et remboursés, à même les fonds de la personne morale, de tous frais, charge ou dépense supportés par cet administrateur ou dirigeant dans la poursuite de toute action, recours ou procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte ou une affaire, exécuté ou permis par lui ou accompli dans l'exercice de ses fonctions. Il devra aussi être indemnisé ou remboursé de tous frais, charges ou dépenses supportés par lui relativement aux affaires de la personne morale, si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas dus à sa faute et que la personne morale accepte de l'indemniser.

11 LIQUIDATION, DISSOLUTION, DISTRIBUTION DES BIENS

En cas de liquidation ou de dissolution de la personne morale et après le paiement des dettes, tous les biens seront distribués ou dévolus à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif reconnues ou bien seront distribués à plusieurs personnes morales à but non lucratif, reconnues au Québec et exerçant des activités analogues ou semblables, au choix du conseil d'administration.

